


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° CUB 046 240 23 S 0001
Commune de ROCAMADOUR 	Date de dépôt : 24/01/2023 Date affichage Mairie : 24/01/2023 Demandeur : MARTIGNAC BONIZZONI Séverine Pour : installation d'un foodtruck et d'un espace de pique-nique Adresse terrain : La Poulette 46200 ROCAMADOUR

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire de ROCAMADOUR,

Vu la demande présentée le 24/01/2023 par : Madame MARTIGNAC BONIZZONI Séverine demeurant : 540 Chemin du Verger 46500 ALVIGNAC, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

Cadastré : AP-0250 ;

Situé à : La Poulette 46200 ROCAMADOUR ;

Précisant si ce terrain peut être utilisé pour l'installation d'un foodtruck et d'un espace de pique-nique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2009, révision simplifiée 1 et 2 et modification n°1 du 13/05/2013, modification n°2 le 28/04/2014, révisé le 28/01/2018 ;

Considérant que le projet consistant en l'installation d'un foodtruck et d'un espace de pique-nique se situe en zone A du PLU susvisé ;

Considérant que la zone A se définit comme des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » où seules « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées » ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, L.111-11, R.111-15 et R.111-27.

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune, le terrain est classé en zone A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.621-1, L.321-2 et L.621-31 du Code du patrimoine.

Article 3

Il n'existe pas de droit de préemption urbain pour ce terrain.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI*	OUI		
Électricité	Non Renseigné	Non Renseigné		
Assainissement	NON	NON		
Voirie	OUI	OUI		

ROCAMADOUR, le

22 MARS 2023

Pour Madame le Maire, le 1er Adjoint délégué à l'urbanisme,

Philippe DE HOUX



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).